

AMENDEMENT N^o 2 À L'ACCORD
CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE AUX PERSONNES INFECTÉES
PAR LE VIRUS DE L'HÉPATITE C

1. L'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, annexé au décret 863-99 du 28 juillet 1999 et modifié par l'amendement n^o 1 annexé au décret 998-2001 du 29 août 2001, est modifié à nouveau par l'insertion, après le sixième alinéa (Attendu que), du suivant :

« ATTENDU le jugement rendu le 27 janvier 2004 par l'Honorable juge Daniel H. Tingley dans le dossier Laurent Pontbriand c. P.G. du Québec et le Curateur public du Québec, Cour supérieure, n^o 500-06-000218-038, dont copie est jointe en annexe du présent amendement, et ci-après désigné « le jugement de la Cour supérieure », qui autorisait un recours collectif pour les fins d'approbation d'un règlement hors cour et les termes du règlement que ce jugement approuve; »

2. L'article 1 de cet accord est modifié par le remplacement du montant « 10 000 \$ » par le montant « 24 500 \$ ».

3. L'article 4 de cet accord est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) évaluer les demandes d'aide financière reçues au plus tard le 30 juin 2010 à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, en vue d'établir l'admissibilité des personnes au programme selon les critères déterminés dans les articles 2, 2.1, 2.2 et 3, verser aux personnes admissibles ou à leurs héritiers légaux, le cas échéant, une aide financière au montant de 24 500 \$ (en un seul versement), à l'exception des personnes qui se sont exclues du recours collectif autorisé par le jugement de la Cour supérieure, en remplissant un avis écrit au greffe de la Cour supérieure de Montréal dans les délais prévus au paragraphe 16 de ce jugement, et assurer la révision des décisions contestées; »

d) verser aux personnes admissibles ou à leurs héritiers légaux, le cas échéant, ayant déjà reçu l'aide financière de 10 000 \$ en application du présent programme tel qu'il se lisait avant le 27 janvier 2004, une somme supplémentaire de 14 500 \$, à l'exception des personnes qui se sont exclues du recours collectif autorisé par le jugement de la Cour supérieure, en remplissant un avis écrit au greffe de la Cour supérieure de Montréal dans les délais prévus au paragraphe 16 de ce jugement, et assurer la révision des décisions contestées. ».

4. Cet accord est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1 Les termes du règlement approuvé par le jugement de la Cour supérieure devront prévaloir sur toute disposition du programme. ».

5. Les deux derniers articles de cet accord, numérotés « 4 » et « 5 » sont modifiés par le remplacement des chiffres « 4 » et « 5 » par les chiffres « 5 » et « 6 ».

6. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature mais a effet à compter du 27 janvier 2004.

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 2004.

PHILIPPE COUILLARD,
*Ministre de la Santé
et de Services sociaux*

PIERRE ROY,
*Président-directeur général
de la Régie de l'assurance
maladie du Québec*

42272

Gouvernement du Québec

Décret 301-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente concernant le financement fédéral pour 2003-2004 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé un Fonds dans la foulée de sa réforme du système de justice pour les jeunes, visant à compenser en partie les dépenses des gouvernements des provinces et des territoires, et appelé Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière dans le cadre de ce Fonds afin de compenser en partie les dépenses que le gouvernement du Québec a dû engager au cours de l'exercice 2003-2004 pour mettre en œuvre cette réforme;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique participent également au renouvellement du système de justice pour les jeunes ;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur le financement fédéral pour 2003-2004 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, et dont le texte devra être substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42273

Gouvernement du Québec

Décret 302-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la convention afin de soutenir la stratégie gouvernementale du « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » pour une somme de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE, en juin 2000, l'Assemblée nationale adoptait la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) ;

ATTENDU QUE le Fonds institué par cette loi est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse, un organisme sans but lucratif, s'est vue confier l'administration des sommes du Fonds Jeunesse Québec ;

ATTENDU QU'une somme de 240 000 000 \$ a été ainsi confiée à cette Société ;

ATTENDU QUE, à même cette somme de 240 000 000 \$, la Société a retenu le soutien à l'entrepreneuriat jeunesse comme un de ses objectifs et qu'elle veut y consacrer un montant significatif ;

ATTENDU QUE les leaders du réseau québécois en entrepreneuriat ont proposé un plan d'action au gouvernement du Québec en vue de stimuler le développement de la culture entrepreneuriale auprès des jeunes ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a élaboré une stratégie nommée « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » qui prévoit financer des activités et des projets rencontrant les objectifs du Fonds ;

ATTENDU QUE le premier ministre et le président de la Société ont convenu qu'une somme de 15 000 000 \$ serait prise sur les sommes administrées par la Société et qu'elle serait destinée à soutenir cette stratégie ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a adopté une résolution, numéro CA-2004-304, à l'effet qu'un montant de 15 000 000 \$ soit réservé à cette fin.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention afin de soutenir la stratégie gouvernementale « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » pour une somme de 15 000 000 \$, les termes de la convention étant substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42241

Gouvernement du Québec

Décret 303-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soient conférés temporairement, à compter